



**PRÉFÈTE
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

Arrêté préfectoral 24 JUIN 2026
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

La Préfète de la Côte-d'Or

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.512-7-2 et R. 181-14 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° 018357/KK P relative au projet de prolongation de l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert sur les communes de Brazey-en-Morvan et Blanot (21) reçue le 20 mai 2026 et portée par la société Nouvelle de Travaux Publics Arroux Mesvrin (SNTPAM) représentée par Monsieur Benoît GARNIER ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 1^{er} juin 2026 ;

VU la contribution de la direction départementale des territoires de la Côte d'Or du 12 juin 2026 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui concerne une demande de prolongation de cinq ans de l'autorisation d'exploiter une carrière de granit, installation classée pour l'environnement (ICPE), autorisée par l'arrêté préfectoral du 26 avril 2007, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 février 2009, sur une surface de 6 ha 40 a et 23 ca ;
- qui comprend une mise à jour du phasage et des garanties financières, les modalités d'extraction restant inchangée ; l'extraction se poursuivra sur la zone déjà ouverte selon un rythme de production limité à 80 000 t/an ;
- dont les objectifs affichés dans le dossier sont d'optimiser l'extraction restante et de maintenir un accès local à cette ressource, en vue d'un futur renouvellement et d'une possible extension du site ;
- qui relève de la catégorie n° 1a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les autres Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation ;
- qui fait l'objet d'une procédure d'autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

2. la localisation du projet,

- situé au niveau de la carrière existante sur les communes de Brazey-en-Morvan et de Blanot (21) ; les communes sont soumises au règlement national d'urbanisme ;

- situé dans une zone couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du pays de l'Auxois Morvan en projet ;
- situé au sein du Parc naturel régional du Morvan ;
- situé à 300 m des habitations les plus proches, au nord-ouest de la carrière » ;
- situé en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;
- situé en dehors de zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type I ; la Znieff la plus proche, « Vallée du Trévoux à Bard le Régulier », se trouve à 3,5 km au sud-est du site ;
- situé en dehors de site Natura 2000 ;
- situé en dehors de milieux humides répertoriés ;
- situé au sein de l'unité paysagère « Montagnes boisées et bocagères du Morvan » ;
- situé en dehors de zonage de protection du patrimoine ou du paysage ;
- situé en zone d'aléa très faible concernant le risque sismique ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que le projet n'entraîne pas de modification des conditions d'exploitation, notamment aucune augmentation du rythme de production annuelle ;
- du fait que le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection et de zone d'alimentation de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- du fait que l'activité actuelle est conforme à la réglementation relative aux émissions de bruits puisque le niveau sonore en limite d'exploitation est inférieur à 70 dB(A) et que les émergences mesurées au droit des zones à émergence réglementée sont inférieures aux seuils fixés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- du fait que les résultats de la campagne de suivi des retombées de poussières réalisée en 2025 montrent des taux d'empoussièrement faibles, inférieurs au seuil réglementaire ; les mesures de réduction actuellement en place seront reconduites dans le cadre de la prolongation ;
- du fait que l'impact du projet sur le trafic est qualifié de nul par rapport à l'existant ; l'intégralité des mesures prises pour réduire l'impact lié au trafic seront reconduites sur la durée de prolongation ;
- de la nécessité de mettre en place des mesures pour lutter contre la propagation des espèces exotiques envahissantes ; il convient d'appliquer l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2018 relatif à la lutte contre l'Ambrosie à feuilles d'armoise dans le département de Côte d'Or afin de prévenir la dissémination de cette espèce exotique envahissante à risque sanitaire ; si les agents du site sont en charge de la surveillance des espèces invasives susceptibles d'être importées sur le site, il est souhaitable qu'ils soient formés au repérage de cette espèce et aux mesures visant à lutter contre sa propagation ; des mesures de prévention, telles que le nettoyage des roues des engins, pourraient utilement être mises en place afin d'éviter l'introduction de l'espèce sur le site ;
- du fait que les activités générées par le projet sont encadrées par la procédure d'autorisation de l'ICPE, notamment en termes d'émissions dans l'environnement (dans l'eau, le sol, l'air...), de nuisances (bruit, odeurs, déchets, santé...) et de dangers ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de prolongation de l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert sur les communes de Brazey-en-Morvan et Blanot (21) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

ARTICLE 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

ARTICLE 3 :

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

La préfète,

~~Pour la Préfète et par délégation~~

Le Secrétaire général

Denis BRUEL

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RAPO :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté

55 rue de la Préfecture

21041 DIJON Cedex

(à envoyer depuis votre espace « pétitionnaire » sur le portail de l'évaluation environnementale)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature

CGDD/SEVS

Tour Sequoia

92055 La Défense cédex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

BP 61616

21016 Dijon cédex

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr